

## Arrêt

**n° 334 720 du 21 octobre 2025  
dans l'affaire X / X**

En cause : 1. X  
2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

contre ;

## la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

## Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *demande manifestement infondée* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision, qui concerne la requérante, est motivée comme suit :

### « A Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants*

En 2014, vous vous mariez traditionnellement avec un homme nommé [N. C.]. Dès les premiers mois de votre union, il se montre violent envers vous, étant sous les effets de l'alcool et de la drogue.

De cette union, vous donnez naissance à un premier fils, [N. V.]. Il souffre de problèmes au cœur et aux poumons. Aux environs de septembre 2016, vous décidez de vous rendre en Allemagne, accompagnée de votre mari et de votre fils afin d'y introduire une demande de protection internationale pour les problèmes médicaux de ce dernier. Cette demande vous est refusée et vous décidez donc de retourner en Moldavie, accompagnée de votre mari et de votre fils. Entre-temps, vous donnez naissance à votre fille [N. R.].

De retour en Moldavie, votre mari se montre toujours violent avec vous et vous décidez d'aller porter plainte à la police. Cependant, l'agent de quartier vous dissuade de le faire en arguant que votre plainte ne sera jamais enregistrée car les autorités moldaves ne se mêlent pas des affaires concernant les roms.

En 2018, vous décidez de retourner en Allemagne, accompagnée de votre mari et de vos deux enfants ([N. V.] et [N. R.]) et ce, afin de réintroduire une demande de protection internationale pour les problèmes médicaux de votre fils cadet. Cette demande vous est à nouveau refusée et vous retournez en Moldavie 6 mois plus tard, toujours accompagnée de votre famille.

En août 2019, vous allez à l'hôpital de Chisinov car vous avez des problèmes à la tête suite aux violences perpétrées par votre mari. Vous demandez alors à ce dernier la séparation mais il s'empore et décide de vous enfermer durant un mois. Lorsque vous êtes libérée, vous décidez d'aller voir la police mais l'agent de quartier vous répète que votre plainte ne sera jamais prise en compte.

En octobre 2019, vous retournez une troisième fois en Allemagne car vous devez venir chercher votre mari qui y est incarcéré. Ce dernier est libéré et vous introduisez une demande de protection internationale pour les problèmes de santé de votre fils cadet. Cette demande est refusée. Votre mari, craignant d'être à nouveau incarcéré, quitte l'Allemagne. Quant à vous, vous accouchez de votre troisième enfant, [C. M.]. Vous restez donc sur le territoire allemand le temps de recevoir l'acte de naissance de ce dernier, avant de retourner en Moldavie.

En septembre 2021, lors d'une violente dispute avec votre mari, il tente de vous agresser avec un bout de verre. Votre fils aîné s'interpose et vous parvenez à vous enfuir. Vous vous rendez alors à la police qui accepte de recevoir votre plainte. La police se rend chez l'oncle de votre mari, qui joue un rôle important au sein de votre communauté. Il paye alors la police pour que votre plainte ne soit pas prise en considération.

Toujours en septembre 2021, vous vous séparez de [N. C.] et vous décidez de vous cacher avec votre fils cadet, en attendant d'avoir votre passeport et l'argent suffisant pour fuir la Moldavie. Durant cette période, vous entretez une relation à distance avec [le requérant] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n° [...]), qui séjourne en France.

En août 2021, vous allez en Allemagne afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Votre demande est refusée.

En octobre 2021, vous décidez de rejoindre en France [le requérant] avec qui vous vous mariez traditionnellement fin 2021/ début 2022. En France, vous et votre mari introduisez à nouveau une demande de protection internationale qui vous est refusée.

Durant votre séjour en France, vous apprenez que votre ex-mari est également sur le territoire et vous cherche. Ce dernier vous menace par téléphone ainsi que votre nouveau mari.

En 2023, vous et votre mari décidez donc de vous rendre aux Pays-Bas. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais votre mari est sommé de quitter le territoire hollandais. Ce dernier retourne alors en France et vous le rejoignez fin 2023.

Vous et votre mari décidez de quitter la France en octobre 2024 pour vous rendre en Belgique.

Vous arrivez sur le territoire belge le 12/10/2024, accompagnée de votre mari et de vos deux enfants [C. M.] et [C. A.]. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14/10/2024.

Dans une décision prise le 14/01/2025, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n° 324.687, rendu le 04/04/2025, considérant que le Commissariat général doit se positionner quant à la prise en compte de votre profil vulnérable. Il souhaite également qu'il s'informe sur les documents que vous auriez remis lors de votre

demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, qui constitue un élément essentiel dans l'analyse de votre demande. Il souligne également la nécessité de se prononcer sur l'effectivité de la protection des roms en Moldavie et plus spécifiquement à l'égard des femmes roms en Moldavie.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien que vous présentez un profil vulnérable de par votre jeune âge. Dès lors, le Commissariat général a veillé à ce que l'entretien se déroule dans des conditions adaptées à sa compréhension. Une attention particulière a été portée à la formulation des questions posées afin de s'assurer qu'elles étaient claires, simples et accessibles pour une personne de votre âge. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, les questions ont été répétées ou reformulées, de manière à s'assurer que vous saisissiez pleinement le sens. Quant à la question de savoir si vous avez des remarques concernant le déroulement de votre entretien, vous avez répondu par la négative, précisant que tout s'était très bien passé (*Ibidem*). Votre avocat n'a à cet égard effectué aucune observation à la fin de votre entretien (NEP, p. 21). En outre, vous déclarez également présenter une certaine fragilité psychologique (NEP, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé (*Ibidem*) et une pause vous a également été proposée (NEP, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Par Arrêté Royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.**

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre votre ex-mari, [N. C.] qui se montrait physiquement violent avec vous (NEP, pp. 10-11). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme crédible et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée par le constat selon lequel vous avez introduit trois demandes de protection internationale en Allemagne (voir farde « informations sur le pays », document n°1), respectivement en 2016, en 2019 et 2021, sans jamais faire état d'une quelconque crainte liée à votre ex-mari. En effet, lors de votre demande en 2016, vous avez uniquement avancé des motifs à caractère économique et médical, sans jamais mentionner avoir été victime de violences conjugales (pages 1 et 3 du dossier traduit). Il en est de même pour votre demande de 2019 lors de laquelle vous avez uniquement déclaré vouloir rendre visite à votre partenaire qui est en prison à Berlin, sans fournir d'autres informations pertinente (page 15 du dossier traduit).

*Enfin, en ce qui concerne votre demande de 2021, vous avez déclaré que vos problèmes étaient les mêmes que lors des demandes précédentes, le seul élément ayant changé est votre partenaire (page 12 du dossier traduit). Ces constats sont par ailleurs confirmés par vos propres déclarations (NEP, pp. 6-7-13-15).*

*Confrontée à ce constat, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, d'une part, vous déclarez que vous ne saviez pas si les autorités allemandes allaient pouvoir vous aider (NEP, p. 15). Pourtant, vous déclarez qu'en 2021, vous auriez réellement décidé de mettre fin aux violences de votre ex-mari en faisant une demande de protection internationale en Allemagne, considérant que votre protection serait effective (ibidem). Cela suppose donc que vous estimiez que les autorités allemandes étaient compétentes pour vous venir en aide contre les violences de votre ex-mari. D'autre part, vous affirmez que vous aviez peur des représailles de votre ex-mari (NEP, p. 13). Cependant, vous déclarez de manière contradictoire que vous auriez signalé le comportement de votre ex-mari aux autorités moldaves et ce, à trois reprises entre 2016 et 2021 (NEP, pp. 12-13-14). Ainsi, vous n'auriez pas craint ses représailles lorsque vous viviez en Moldavie contrairement à l'époque où vous étiez en Allemagne, pays de l'Union Européenne où vous avez introduit plusieurs demandes de protection internationale. Dès lors, ce motif selon lequel vous n'avez jamais mentionné les violences de votre mari lors de vos demandes de protection internationale en Allemagne ne peut être considéré comme cohérent. Ce constat affecte fortement la crédibilité des violences alléguées.*

*Plus encore, au regard de l'examen complémentaire de votre dossier d'asile en Allemagne, force est de constater que vous avez récemment introduit une quatrième demande de protection internationale dans ce pays, en date du 05/02/2025. Or, vous n'avez à nouveau aucunement invoqué des problèmes avec votre ex-mari, déclarant que vos problèmes restent les mêmes que lors de vos demandes précédentes à savoir des problèmes économiques et médicaux (voir farde « informations sur le pays », document n°1, pages 7 et 12 du dossier traduit). Ainsi, le Commissariat général peut raisonnablement attendre d'une personne qui explique avoir fui son pays d'origine en raison de violences conjugales subies depuis 2014 et provoquant notamment de lésions corporelles (NEP, pp. 13-14), qu'elle reste constante dans ses déclarations et qu'elle aborde ce fait plus que pertinent dans chacun des pays où elle introduit une demande de protection internationale qui vise justement à lui permettre de s'exprimer sur l'ensemble de ses craintes dans son pays d'origine.*

*Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués.*

*De fait, vous déclarez avoir porté plainte à plusieurs reprises à la police contre votre mari et avoir bénéficié de soins médicaux à la suite des violences de ce dernier (NEP, pp. 9-11-13-21). Cependant, à ce jour et en dépit de l'obligation qui vous échel de coopérer à l'établissement des faits que vous invoquez, obligation rappelée par le Conseil dans son arrêt d'annulation (arrêt n° 324.687, point 10), vous n'apportez aucun document au Commissariat général permettant d'appuyer vos déclarations. Confrontée à ce constat, vous déclarez que vous avez remis l'ensemble de vos documents aux autorités allemandes qui ne vous les ont jamais rendus (NEP, pp. 9-11). Or, après analyse de votre dossier d'asile en Allemagne (voir farde « informations sur le pays », document n°4), force est de constater que vous n'avez à aucun moment remis des documents relatifs à des problèmes avec votre ex-mari que ce soit une preuve de votre plainte auprès de la police moldave, un certificat médical attestant de lésions corporelles ou tout autre document en lien avec cet ex-mari. En effet, lors de chacune de vos demandes, vous n'avez remis aucun document se rapportant à des violences de votre ex-mari (pages 14 et 15 du dossier traduit). Ce constat est par ailleurs confirmé par votre dernière demande de protection internationale en Allemagne, en février 2025, lors de laquelle vous affirmez n'avoir aucun nouveau document à remettre en dehors de ceux que vous avez déjà déposés lors de vos demandes précédentes, à savoir, votre passeport, votre certificat de naissance et ceux de vos enfants (page 8 du dossier traduit). De ce fait, vos fausses déclarations quant à l'existence de preuves concernant vos présumés problèmes avec votre ex-mari entachent davantage la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre ex-mari.*

**Ensuite, le Commissariat général tient compte des éléments de vulnérabilité vous concernant relevés par le Conseil dans son arrêt d'annulation, lequel considère que votre récit « a ses mérites » et estime que les poursuites de votre ex-mari peuvent être considérées comme plausibles (Arrêt n° 324.687, points 8 et 9). Néanmoins, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas avoir épuisé les voies de protection nationale à votre disposition. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous seriez allée voir la police dans le cadre des problèmes avec votre mari sont lacunaires de telle manière qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De fait, il convient de relever que vous les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités moldaves pour dénoncer les violences commises par votre ex-mari manquent de consistance. En effet, si vous dites avoir subi ces violences entre 2014 et 2021, vous mentionnez seulement trois tentatives de signaler ces faits à la police : vous en auriez parlé deux fois à l'agent de quartier qui vous aurait dissuadée de porter plainte formellement car il s'agirait d'une « affaire entre roms » et à une reprise, votre plainte aurait été reçue au bureau de police ; toutefois après s'être rendus auprès de l'oncle de votre ex-mari, les policiers auraient classé l'affaire après avoir été corrompus (NEP, pp. 12 à 15). Vos déclarations relatives à ces trois seules sollicitations alléguées sont dénuées de détails spécifiques et ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef.**

*En outre, à considérer qu'il soit établi que la police ait refusé de prendre en compte vos plaintes car vous êtes rom, tel n'est pas le cas en espèce, il ressort des informations objectives détenues par le Commissariat général qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom, l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.*

*Plus spécifiquement, en ce qui concerne la protection des femmes d'origine ethnique rom victimes de violences conjugales, des informations objectives récentes indiquent que plusieurs aides ont été mises en place en Moldavie. Parmi les dispositifs spécifiques, on trouve la Plateforme ROMNI, soutenue par UN Women, qui organise des campagnes de sensibilisation au sein des communautés roms pour briser les tabous autour des violences faites aux femmes. Ces campagnes encouragent les femmes à dénoncer les violences et à se soutenir mutuellement (voir farde « informations sur le pays », document n°2). Le programme Roma Women for Peace & Security, mis en œuvre par l'Association nationale des médiateurs communautaires, forme des femmes roms en tant que médiatrices locales afin qu'elles puissent agir comme relais communautaires, aider les victimes à accéder aux services et faciliter la communication avec les autorités (voir farde « informations sur le pays », document n°3).*

*En parallèle, des centres d'accueil comme le Centre Ariadna offrent un hébergement sécurisé, un accompagnement psychologique, un soutien juridique et des services sociaux aux femmes et enfants fuyant la violence domestique. D'autres structures, proposent également des services de jour telles que consultations juridiques et une assistance psychologique (voir farde « information sur le pays », document n°4).*

*Sur le plan national, l'État moldave a mis en place en 2024 une Agence nationale pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de coordonner les actions publiques et les partenariats avec les ONG. Des accords avec des organisations locales dirigées par des femmes permettent aussi d'améliorer l'accès aux services dans les régions rurales et marginalisées, où vivent de nombreuses familles roms (voir farde « information sur le pays », document n°5).*

*Afin d'accéder à ces services, les victimes peuvent consulter la plateforme AVA (avahelp.md), qui répertorie les centres offrant des services de soutien aux femmes en Moldavie (voir farde « informations sur le pays », document n°6).*

*En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. Or, vous restez en défaut de le faire. En effet, vous n'avez jamais tenté de vous informer sur l'existence d'une aide éventuelle en Moldavie (NEP, pp. 13-14). A cet égard, si vous déclarez que vous étiez jeune et que vous ne saviez pas vers qui vous tourner (NEP, p. 13), il convient de noter que vous étiez âgée de 21 ans lors de votre dernier départ de la Moldavie (NEP, p. 6). Dès lors, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une femme qui invoque avoir été victime de violences conjugales de 2014 à 2021, qu'elle s'informe sur les éventuelles aides existantes dans son pays d'origine.*

**Pour le surplus**, malgré l'observation du Conseil du contentieux des étrangers quant au fait que vos déclarations sont dénuées de contradictions voire détaillées pour certains points, le Commissariat général ne peut que souligner des incohérences dans votre récit qui ne permettent pas de rendre crédibles vos prétendus problèmes avec votre ex-mari.

*Premièrement, il convient de constater qu'à la suite de chacun de vos séjours en Allemagne, vous avez décidé de retourner délibérément en Moldavie. Interrogée sur ces choix, vous expliquez que l'état de santé de votre fils passait avant vos problèmes personnels et que votre ex-mari avait emmené vos deux enfants afin de s'assurer que vous retourniez bien en Moldavie (NEP, p. 15). Néanmoins, vos explications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général. De fait, il convient de constater que lors de vos retours en Moldavie, vous êtes retournée vivre avec votre ex-mari et vous n'établissez pas que les autorités moldaves ne sont pas à même de vous aider. De fait, si vous déclarez que vous avez porté plainte à plusieurs reprises à la police moldave mais que cette dernière a refusé d'agir car vous êtes roms (NEP, pp. 8-9-12), force est de constater que vous ne remettez aucune preuve de ces plaintes. A cet égard, vous déclarez à nouveau que vos documents sont restés en Allemagne (NEP, p. 9). Or, comme développé ci-dessus, l'examen de votre dossier de demande de protection internationale révèle que vous n'avez jamais remis de telles preuves aux autorités allemandes. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vous avez effectivement effectué des démarches auprès de la police moldave et que cette dernière a refusé de vous venir en aide en raison de vos origines ethniques.*

*Deuxièmement, vous déclarez que votre ex-mari vous menace toujours actuellement. De fait, il serait venu vous chercher en Allemagne et en France. Il vous aurait également téléphoné en décembre 2024 (NEP, pp. 16-17). Cependant, il convient de souligner que vous n'avez plus jamais revu votre ex-mari depuis 2021, soit lors de votre dernier départ de Moldavie (NEP, p. 16). De fait, vous n'avez jamais revu votre ex-mari que ce soit en Allemagne ou en France (NEP, p. 17), sa présence dans ces pays pour vous menacer ne repose dès lors que sur les déclarations d'un ami (NEP, p. 18). En outre, vous expliquez également qu'il vous a menacée par téléphone (NEP, p. 16). Cependant, vous ne remettez à nouveau aucune preuve concernant cette menace et vous précisez n'avoir pas contacté les autorités françaises ou allemandes concernant celle-ci. Interrogée sur ce point, vous déclarez que vous n'y avez même pas pensé (NEP, pp. 16-17). Au regard des constats effectués ci-dessus, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir les problèmes que vous invoquez avec votre ex-mari.*

**En conclusion et au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée.** En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie de votre passeport ainsi que celui de votre fils [C. M.] (voir farde « documents », documents n°1 et 2).

*Ces documents permettent uniquement d'attester de votre nationalité ainsi que celle de votre fils et ne sont donc pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

1.2. La deuxième décision, qui concerne le requérant, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion catholique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2019, vous décidez de mettre votre maison en gage afin que l'argent récolté vous permette de vous lancer dans un business. Cependant, vous échouez et décidez de rendre l'argent à la personne qui s'est chargée de mettre en gage votre maison, le dénommé [S.]. Ce dernier vous annonce alors qu'il a déjà vendu votre maison et que vous ne pouvez donc pas récupérer cette dernière. Dès lors, une bagarre violente éclate entre vous et, pris de rage, vous brûlez sa maison.*

*Vous décidez tous deux de porter plainte à la police l'un contre l'autre. Après une enquête de trois mois, vous êtes reconnu coupable d'avoir brûlé sa maison et lui d'avoir vendu votre maison. Finalement, vous décidez de conclure un accord à l'amiable aux termes duquel vous avez l'obligation de lui reconstruire ou de lui racheter une maison. Quant à lui, il doit vous rendre votre maison. Cependant, aucun de vous ne s'exécute. Le juge vous explique alors que si vous ne remplissez pas vos obligations vous serez emprisonné.*

*De plus, [S.] commence à vous menacer pour que vous lui construisez une nouvelle maison. Vous décidez d'aller voir la police concernant ces menaces mais cette dernière refuse d'intervenir, arguant que vous avez conclu un accord à l'amiable. Vous comprenez alors que la police protège [S.] et que vous n'avez aucun moyen de trouver une solution avec ce dernier. Dès lors, vous décidez de quitter la Moldavie en 2019.*

*Toujours en 2019, vous vous rendez aux Pays-Bas où vous introduisez une demande de protection internationale pour les faits développés ci-dessus. Cette protection vous est refusée. Vous décidez donc d'aller en France et vous introduisez une demande de protection internationale, toujours pour les mêmes faits. Cette protection vous est également refusée.*

*Alors que vous séjournez toujours sur le territoire français, vous entretez une relation à distance avec [la requérante] (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°[...]). En raison des violences de son ex-mari, cette dernière quitte la Moldavie, accompagnée de son fils, [C. M.] (né de sa première union). Elle vous rejoint en France en 2021. Vous vous mariez traditionnellement en 2022 et vous avez un enfant, [C. A.], né la même année.*

*Suite à cette union, vous et votre femme commencez à recevoir des menaces de son ex-mari. Vous apprenez également que ce dernier est en France pour trouver votre femme.*

*Fin 2023, vous et votre femme décidez donc d'aller aux Pays-Bas. Vous y introduisez tous deux une demande de protection internationale. Cependant, les autorités hollandaises n'étant pas compétentes pour analyser votre demande, vous êtes sommé de quitter le territoire. Vous retournez donc en France après 10 jours alors que votre femme reste aux Pays-Bas. Elle vous rejoint finalement début 2024.*

*En France, vous introduisez chacun à nouveau une demande de protection internationale qui vous est refusée. Vous quittez alors la France en octobre 2024, accompagné de votre femme et de vos deux enfants, [C. M.] et [C. A.].*

*Vous arrivez sur le territoire belge le 12/10/2024 et introduisez votre demande de protection internationale le 14/10/2024.*

*Vous êtes informé par votre cousin qu'il est toujours ennuyé par la personne qui a mis en gage votre maison. Ce dernier se rend dans la rue et profère des menaces à votre encontre.*

*Dans une décision prise le 14/01/2025, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n° 324.687, rendu le 04/04/2025, considérant que le Commissariat général ne s'est pas informé sur l'existence ou non de preuves que votre épouse [la requérante] aurait remis lors de sa demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Il souligne également la nécessité de se prononcer sur l'effectivité de la protection des roms par les autorités moldaves et plus spécifiquement à l'égard des femmes roms en Moldavie.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par Arrêté Royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En l'occurrence, vous déclarez craindre l'homme qui a pris en gage votre maison (NEP, p. 9) mais également l'ex-mari de votre femme qui vous menace (NEP, p. 15).*

**Tout d'abord**, concernant vos craintes à l'égard de l'ex-mari de votre femme qui la menacerait (NEP, p.15), il convient de noter que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de votre femme, énoncée comme suit.

« [Voyez la décision reproduite ci-dessus] »

*De ce fait, la crainte de votre épouse vis-à-vis de son ex-mari et par extension, la vôtre, ne sont pas fondées. Plus encore, vos déclarations selon lesquelles vous avez été personnellement menacé par l'ex-mari de votre femme ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, force est de constater que vous déclarez de manière péremptoire qu'il vous retrouvera, vous frappera, vous humiliera et vous tuera (NEP, p. 15). Toutefois, vous déclarez n'avoir jamais rencontré ou parlé à l'ex-mari de votre femme (NEP, pp. 5-18). Dès lors, votre crainte à son égard est hypothétique. À cet égard, vous ne remettez aucune preuve concernant les menaces de l'ex-mari de votre femme permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p. 10). Enfin, pour le surplus, il convient de noter que lors de vos déclarations à l'OE, vous citez le nom de [N.] et précisez ne pas connaître son nom de famille.*

Or, d'une part, votre ignorance de son nom de famille affecte la vraisemblance de votre crainte et, d'autre part, il ressort des déclarations de votre épouse que le prénom de son ex-mari est [C.] (voir NEP 24/29593 in farde « Informations pays »). Dans ce cadre, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous avez personnellement rencontré des problèmes avec l'ex-mari de votre femme.

**Ensuite**, vous invoquez également des menaces de la part de [S.], l'homme ayant vendu votre maison mise en gage d'un emprunt que vous n'avez pas pu rembourser (NEP, pp. 12 à 15).

D'emblée, vous déclarez qu'en cas de retour en Moldavie, vous pourriez être emprisonné par les autorités moldaves car vous n'avez jamais répondu à vos obligations découlant de l'accord à l'amiable conclu avec votre créancier (NEP, pp. 11-12-14). Cependant, votre crainte ne peut être considérée comme crédible. De fait, il convient de constater que vous avez pu quitter légalement la Moldavie en 2019, sans avoir rempli vos obligations juridiques (NEP, p. 13). Dès lors, confronté à ce dernier constat, vous êtes incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec les autorités en cas de retour en Moldavie (NEP, pp. 14-15). Enfin, vous déclarez n'avoir connaissance d'aucune procédure judiciaire intentée à votre encontre par les autorités moldaves. Dès lors, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez d'être emprisonné en cas de retour en Moldavie.

En outre, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problèmes avec [S.] depuis 2019, soit lorsque vous avez quitté la Moldavie (NEP, pp. 13-14). Vous rajoutez ne plus jamais avoir eu de nouvelles de lui depuis la même année et ne pas savoir ce que devient cet homme actuellement (Ibidem). Plus encore, interrogé sur ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour en Moldavie, vous êtes incapable de fournir une réponse concrète (NEP, pp. 9-14-15). De fait, vous déclarez qu'il pourrait s'en prendre à vous car vous le connaissez et vous avez toujours eu des problèmes avec lui (NEP, p. 21), vos déclarations ne reposant finalement que sur des suppositions de votre part qui ne reposent elles-mêmes sur aucun élément concret. Enfin, si vous déclarez qu'en Moldavie, [S.] menace toujours votre cousin afin de s'en prendre à vous à distance (NEP, p. 9), force est de constater que vous êtes incapable de donner de détails sur le contenu de ces menaces et sur la raison d'être de ces dernières (NEP, pp. 9-13-14). Au regard de l'ensemble de ces constats, il convient de constater que votre crainte n'est pas établie.

A considérer les faits établis, quod non au vu de ce qui précède et en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, le Commissariat général constate que cette affaire constituerait un conflit interpersonnel qui relève du droit commun : vous reconnaissiez ainsi avoir incendié la maison de cet homme et avoir conclu un accord à l'amiable devant un procureur avec celui-ci pour la remplacer alors que ce dernier devait vous rendre votre propre bien (NEP, p. 12). Or, vous ne vous êtes pas acquitté de votre part du marché et avez quitté la Moldavie. Vous craignez dès lors d'être emprisonné en cas de retour pour ces motifs (NEP, p. 11 et 12). Vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir que cette mesure pesant sur vous est discriminatoire, disproportionnée ou arbitraire. Elle n'est par ailleurs pas motivée par l'un des motifs de la convention de Genève, à savoir la race, l'ethnie, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un groupe social particulier. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un étranger d'échapper à des poursuites judiciaires dans son pays d'origine.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le Commissariat général considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

II. L'historique de la procédure

1. Le 14 octobre 2024, les requérants ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, la requérante déclare craindre son ex-mari violent. Le requérant déclare craindre ce dernier, et craindre d'être persécuté dans le cadre de son conflit judiciaire avec S..

Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire pour chaque requérant.

Pour l'essentiel, elle estime que les faits invoqués ne sont pas établis.

Au surplus, elle estime que même à supposer ces faits établis :

- le requérant ne démontre pas que sa crainte vis-à-vis de l'ex-mari de la requérante n'est pas hypothétique ;
- le requérant ne démontre pas que les éventuelles conséquences de son conflit judiciaire correspondent à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 26 janvier 2025, les requérants introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 04 avril 2025, par son arrêt n° 324 687, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie les affaires devant la partie défenderesse.

Pour l'essentiel, il indique qu'il « *ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale* ». En effet :

- « *[L]e Conseil relève plusieurs éléments qui ont pu empêcher la requérante de présenter un récit plausible et détaillé [...] que les mesures mises en place par la partie défenderesse [...] ne permettent pas de contrebalancer* ». En conséquence, « *[à] ce stade de la procédure et au vu des éléments exposés [...], le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ne suffisent pas à rejeter les mérites de ce récit* ».
- « *[L]a requérante a déclaré qu'elle avait déposé plusieurs documents probants lors de sa procédure en Allemagne, et qu'elle ne les a pas récupérés.* » Or, « *le Conseil observe qu'aucune des parties ne démontre la moindre tentative de se procurer ces documents, ni l'impossibilité de le faire* ». Pourtant, « *il estime que ces documents ou, alternativement, la preuve que ces documents n'ont pas été déposés en Allemagne, peuvent former un élément essentiel dans l'analyse de la demande des requérants* ».
- Concernant la situation des Roms en Moldavie – et tout particulièrement leur possibilité d'obtenir une protection des autorités –, « *aucune des deux parties n'a déposé d'information objective à ce propos* », qui apparaît pourtant essentiel.

3. Le 28 mai 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « demande manifestement infondée » pour chaque requérant.

Il s'agit des décisions attaquées.

### III. Question préalable

4. En vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet. Cette interdiction de principe connaît cependant une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués. En l'espèce, les deux décisions attaquées sont liées puisque leurs destinataires sont mariés, et qu'ils invoquent tous deux une crainte vis-à-vis de l'ex-mari de la requérante. La partie défenderesse oppose d'ailleurs essentiellement les mêmes motifs de rejet.

### IV. La demande et les arguments des requérants

5. Dans leur requête, les requérants reproduisent l'exposé des faits de chaque décision attaquée.
6. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil de :

*« Réformant les décisions attaquées, à titre principal, reconnaître le statut de réfugié aux parties requérantes, et à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions attaquées, et renvoyer l'affaire devant le CGRA pour investigations complémentaires. »*

7. Ils prennent un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation :
- *de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
  - *des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),*
  - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
  - *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;*
  - *devoir de motivation matérielle, erreur d'appréciation manifeste*
  - *méconnaissance de la force de chose jugée de l'arrêt rendu précédemment sur la présente demande, soit l'arrêt no.324.687, rendu le 4/4.2025.*
  - *Meconnaissance de arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...], établissant la liste des pays d'origine sûrs et plus particulièrement les articles 1 et 2. »*

Ils prennent un second moyen, lequel est entièrement contenu dans le 1<sup>er</sup> moyen.

8. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leurs craintes de persécution.

#### V. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **les décisions attaquées doivent être à nouveau annulées** et renvoyées devant la partie défenderesse pour que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées.

En effet, après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, il estime qu'il ne détient toujours pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause sur la réalité des faits invoqués par la requérante concernant son ex-mari (violences et poursuites de ce dernier, plaintes et demandes de protection à la police, etc.).

Or, ces faits ont un impact sur la demande des deux requérants, puisqu'ils invoquent chacun la crainte d'être persécuté par ledit ex-mari.

- o *Dossier d'asile allemand*

10. La partie défenderesse affirme que le dossier d'asile de la requérante transmis par les autorités allemandes permet de déterminer que cette dernière n'a pas mentionné son ex-mari lors de sa demande de protection internationale en Allemagne du 09 août 2021. Il permettrait également de déterminer qu'elle n'a déposé aucun document relatif à son ex-mari en Allemagne. En conséquence, ses déclarations à ce sujet seraient fausses et nuiraient à sa crédibilité.

Or, à l'instar des requérants, le Conseil observe qu'aucun document relatif au fond de la demande du 09 août 2021 n'est présent dans le dossier d'asile transmis (entretien personnel, décision des autorités...). Certes, la décision allemande relative à la demande introduite le 05 février 2025 est présente dans le dossier transmis ; cependant, elle ne permet pas de tirer des conclusions sur le contenu de la demande du 09 août 2021.

10.1. A ce sujet, la partie défenderesse affirme : « *Enfin, en ce qui concerne votre demande de 2021, vous avez déclaré que vos problèmes étaient les mêmes que lors des demandes précédentes, le seul élément ayant changé est votre partenaire (page 12 du dossier traduit). [...]*

*Plus encore, au regard de l'examen complémentaire de votre dossier d'asile en Allemagne, force est de constater que vous avez récemment introduit une quatrième demande de protection internationale dans ce pays, en date du 05/02/2025. Or, vous n'avez à nouveau aucunement invoqué des problèmes avec votre ex-mari, déclarant que vos problèmes restent les mêmes que lors de vos demandes précédentes à savoir des problèmes économiques et médicaux (voir farde « informations sur le pays », document n°1, pages 7 et 12 du dossier traduit). »*

Or, les pages citées font partie du dossier de la protection internationale introduite le 05 février 2025. Dès lors, il apparaît que c'est en 2025 que la requérante déclare que ses problèmes sont les mêmes que « *lors des demandes précédentes* », en ce compris la demande du 09 août 2021. Puisque les pages citées se contentent d'indiquer que les problèmes invoqués sont les mêmes que lors de ses demandes précédentes sans les préciser, il est impossible de déterminer si elle a effectivement fait référence aux problèmes liés à son ex-mari lors de sa demande de 2021.

10.2. La partie défenderesse affirme encore : « *Or, après analyse de votre dossier d'asile en Allemagne (voir farde « informations sur le pays », document n°4), force est de constater que vous n'avez à aucun moment remis des documents relatifs à des problèmes avec votre ex-mari que ce soit une preuve de votre plainte auprès de la police moldave, un certificat médical attestant de lésions corporelles ou tout autre document en lien avec cet ex-mari. En effet, lors de chacune de vos demandes, vous n'avez remis aucun document se rapportant à des violences de votre ex-mari (pages 14 et 15 du dossier traduit). Ce constat est par ailleurs confirmé par votre dernière demande de protection internationale en Allemagne, en février 2025, lors de laquelle vous affirmez n'avoir aucun nouveau document à remettre en dehors de ceux que vous avez déjà déposés lors de vos demandes précédentes, à savoir, votre passeport, votre certificat de naissance et ceux de vos enfants (page 8 du dossier traduit). De ce fait, vos fausses déclarations quant à l'existence de preuves concernant vos prétendus problèmes avec votre ex-mari entachent davantage la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre ex-mari. »* »

Le Conseil constate que le dossier est incomplet, et ne permet donc pas d'affirmer que l'absence de documents transmis signifie que l'Allemagne n'a reçu aucun document de la requérante.

La page 14 citée du dossier traduit ne fait qu'indiquer qu'« *aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté* » (le Conseil met en évidence) lors de la demande du 05 février 2025, ce qui ne permet pas de déduire qu'aucun élément de preuve n'a été déposé le 09 août 2021.

La page 15, elle, concerne la décision du 18 octobre 2019 : il est donc cohérent qu'aucun document relatif à son ex-mari ne soit mentionné, puisque la requérante déclare n'en avoir parlé en Allemagne qu'avec sa demande du 09 août 2021.

Enfin, la page 8 concerne les documents **d'identité** de la requérante. Il est donc cohérent que seuls son passeport, son certificat de naissance et ceux de ses enfants soient mentionnés.

11. En conclusion, ce dossier traduit ne permet pas de déterminer si la requérante a, ou non, invoqué ses problèmes avec son ex-mari en Allemagne lors de sa demande du 09 août 2021 et, par extension, lors de sa demande du 05 février 2025. De même, il ne permet pas de déterminer si elle a déposé, ou non, des documents relatifs à cet ex-mari en 2021. En définitive, il ne semble pas apporter la réponse aux questions précises et explicitement soulevées dans le précédent arrêt du Conseil.

Le Conseil ne s'explique ni le caractère incomplet de ce dossier d'asile allemand, ni le fait que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 05 février 2025 sans demander, dans le même temps, une copie des documents déposés ou une preuve qu'elle ne peut pas les récupérer. Il rappelle, comme indiqué dans son arrêt précédent, qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ou, à tout le moins, d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ne le peuvent pas.

12. A défaut de pouvoir démontrer l'absence ou l'existence de documents et déclarations de la requérante relative à son ex-mari en Allemagne, chaque partie peut trouver d'autres moyens d'établir la réalité ou l'inexistences des faits invoqués, en ce compris par des éléments renforçant ou déforçant la crédibilité de la requérante.

A titre d'exemple, un entretien personnel complet et tenant compte des éléments de vulnérabilité de la requérante permettrait de faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre.

13. Au surplus, concernant la vulnérabilité de la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique qu'il ressort de l'entretien personnel de la requérante qu'elle présente « *un profil vulnérable de par [son] jeune âge* ». »

Le Conseil souligne que son âge lors de l'entretien personnel n'est pas l'élément le plus déterminant, puisqu'elle était alors âgée de 24 ans. Par contre, son jeune âge lors de l'essentiel des faits est pertinent, ainsi que les autres éléments cités dans son arrêt précédent.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction<sup>1</sup>.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 28 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM

---

<sup>1</sup> Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.